

Arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation pour l'acquisition de droits réels sur des biens immeubles situés sur le territoire de la commune de OHEY en vue de la construction d'un collecteur d'eaux usées à Perwez

Le Ministre de la Santé, l'Environnement, de la Nature, des Solidarités et de l'Économie sociale,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article D. 338, § 2 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, les articles 5, 5° et 24, 12° ;

Considérant le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau le 22 juin 2017 ;

Considérant le contrat de services unique prenant cours le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que les travaux contribuent à la réalisation de l'objet social de la Société précitée, à savoir l'assainissement public des eaux usées ;

Considérant la délibération du Bureau exécutif de l'intercommunale INASEP qui s'est tenu le 7 novembre 2023 qui décide d'arrêter les plans d'expropriation et le tableau des emprises sur le territoire de la commune de OHEY, de transmettre le dossier d'expropriation à la Société Publique de Gestion de l'Eau en vue de solliciter l'adoption d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant la décision prise le 9 avril 2024 par le Comité de Direction de la SPGE de poursuivre l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de construction prévus à OHEY ;

Considérant que le pouvoir expropriant étant la Société Publique de Gestion de l'Eau, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que, conformément à l'article 24, 12° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, le Ministre de l'Environnement poursuit et autorise les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été reçu le 3 juin 2024 par la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a, par recommandé, accusé réception du dossier complet en date du 19 septembre 2024 ;

Considérant que le dossier comprend un reportage photographique daté de novembre 2023 des biens immobiliers concernés et de leur environnement immédiat avec indication sur un plan de l'endroit de chaque prise de vue ;

Considérant que le dossier comprend une vue aérienne présentant le bien immobilier concerné et son environnement dans un rayon de cinq cents mètres à partir de ses limites ;

Considérant qu'aucune zone dite sensible ne sera impactée pendant les travaux ;

Quant au champ d'application, au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation et aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que, de manière générale, le projet concerne l'assainissement du village de Perwez (commune d'OHEY) qui se situe dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse aval (MV09R) ;

Considérant que les eaux usées en provenance du village de Perwez se rejettent actuellement sans traitement préalable dans le ruisseau de Lilot via le réseau d'égouts communaux et d'égouts du SPW ;

Considérant que ces rejets sont des points de concentration de pollution tant pour l'environnement naturel que pour la salubrité publique ;

Considérant que les Plans de Gestion de district hydrographique (en abrégé, « PGDH ») 2016-2021 considèrent que la qualité écologique et biologique est médiocre, état confirmé par les PGDH 2022-2027 ;

Considérant que ce dossier est donc prioritaire pour atteindre un bon état de la masse d'eau ;

Considérant qu'aucune zone de Natura 2000 n'est impactée par la pose du collecteur ;

Considérant que le réseau de collecte à réaliser comprend un collecteur gravitaire débutant au Nord du village jusqu'à la future station de pompage située au centre du village, en longeant le ruisseau ; que depuis ce pompage, les effluents seront refoulés jusqu'à la station d'épuration existante de Haillot ; que deux autres petits tronçons de collecteur permettent de collecter des égouts situés au centre du village, à proximité du pompage ;

Considérant qu'à la demande de la commune de Ohey, l'égout de la rue du Grand Vivier a été intégré dans le dossier "collecteur" en tant qu'égouttage prioritaire ;

Considérant que la pose des canalisations est réalisée en fouilles ouvertes ;

Considérant que le collecteur est constitué de 373 m de canalisations gravitaires en grès de diamètre variant de 300 mm à 500 mm ;

Considérant que le choix du grès a été motivé par la pose du collecteur dans les zones humides proches du ruisseau ; que le grès offre une étanchéité que le béton ne peut pas garantir ;

Considérant que quelques traversées du ruisseau sont prévues pour relier les différents exutoires et privilégier un tracé plus facile ;

Considérant que la durée d'intervention est réduite au minimum et réalisée de préférence en période d'étiage ;

Considérant que des mesures de réaménagements naturels des berges et du fond du ruisseau après pose sont prévues ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de ces travaux, l'acquisition d'emprises provisoires et en pleine propriété est nécessaire ;

Considérant que la présente demande d'expropriation se limite aux 3 parcelles suivantes :

- la parcelle Ohey – 3ème Division – Section A – 99W
- la parcelle Ohey – 3ème Division – Section A – 106P
- la parcelle Ohey – 3ème Division – Section A – 106R

Considérant que, en effet, des arrangements amiables ont été trouvés avec les propriétaires des autres parcelles concernées par le projet général ;

Considérant que ces parcelles privées faisant l'objet d'emprises sont actuellement utilisées en tant que prairies et jardin ;

Considérant que les zones d'affectation au plan de secteur en vigueur sont principalement des zones d'habitat à caractère rural ainsi qu'une zone agricole ;

Considérant que la solution présentée garantit un respect du patrimoine bâti, des infrastructures et du paysage ;

Considérant que les travaux sont d'utilité publique et sont destinés à supprimer une situation d'insalubrité ; qu'ils permettent également de diversifier la faune et la flore le long du ruisseau grâce à la reprise des eaux usées actuellement rejetées directement dans la nature sans épuration ;

Considérant que les biens à exproprier se situent sur le territoire de la commune de OHEY et sont repris dans le tableau des emprises en annexe du présent arrêté, qui indique l'identité des titulaires de droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui précèdent, de procéder à l'expropriation projetée ;

Quant à l'analyse du choix du tracé et des éventuelles alternatives proposées :

Considérant que, de manière générale, l'implantation du collecteur à proximité du ruisseau de Lilot est justifiée par la nécessité de reprendre les égouts le plus en aval possible du réseau ; que le collecteur est posé de façon à reprendre un maximum de rejets d'eaux usées ;

Considérant que le tracé projeté du réseau de collecte est le plus court et le moins profond ;

Considérant que le collecteur est situé en zone d'inondation d'aléas faibles ;

Considérant qu'il n'était pas non plus possible de poser en voirie car celles-ci ont été réfectionnées par le SPW, et il y a impossibilité d'ouverture de tranchée en voirie avant minimum 5 ans ; que pour les zones projetées initialement, un accord a été trouvé pour limiter les joints lors de la réfection suite à la pose des petits tronçons de collecteur dans la voirie ;

Considérant que, si la pose en voirie avait dû être envisagée, la pose aurait nécessité une surprofondeur de l'ordre de 4,5 m au droit du point le plus haut, avec possible présence de roche ;

Considérant que, en ce qui concerne plus particulièrement la pose dans la parcelle 99W, il est nécessaire de longer le ruisseau de Lilot pour permettre la reprise des rejets des eaux usées des habitations qui sont vers l'arrière, pour celles qui ne sont pas raccordées dans l'égout de la rue du Village ;

Considérant que, en ce qui concerne plus particulièrement la pose dans les parcelles 106P et 106R, le tracé est motivé par les raisons suivantes :

- Longer le ruisseau de Lilot pour permettre la reprise du rejet des eaux usées de l'habitation ;
- Pose dans la seule zone possible vu la densité des habitations à proximité ;
- Pose du collecteur dans la bande de 6 mètres *non aedificandi* longeant le ruisseau de Lilot ;

Considérant que le choix du tracé est la meilleure alternative possible ;

Quant au périmètre des emprises et à l'imposition de servitudes nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique :

Considérant qu'au niveau des emprises en sous-sol, destinées à accueillir les conduites et ouvrages enterrés, une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol, sur le fond supérieur dudit sous-sol sera constituée ;

Considérant que cette servitude aura une largeur de trois mètres, soit un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface ;

Considérant qu'une servitude non-aedificandi doit être instituée également à la surface des emprises en sous-sol ;

Considérant que cette servitude interdit aux propriétaires d'y ériger des constructions de quelque espèce que ce soit ; qu'il est également interdit de planter des arbres et arbustes ou d'en laisser pousser même s'ils proviennent de semis naturels ;

Considérant que cette servitude s'étend sur une largeur de trois mètres, soit 1 mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;

Considérant qu'il est interdit de modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise ou de nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées ;

Considérant qu'en cas d'infraction, la SPGE ou ses ayants-droits auront, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnité, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu ;

Considérant que, si dans l'exercice de ce droit, la Société publique de gestion de l'eau occasionnait au propriétaire de la surface un préjudice, celui-ci serait réparé ou le propriétaire indemnisé ;

Quant à l'autorisation d'occuper temporairement les emprises :

Considérant que l'occupation temporaire des parcelles reprises sous le titre « zone de travail » dans le tableau ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ;

Considérant que la zone d'occupation temporaire est prévue sur une largeur de 15 mètres, sauf cas particulier ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 160 jours ouvrables (+ 30 jours de mise en service du pompage) ;

Considérant que ce délai se base sur des statistiques d'intempéries et des congés annuels de la construction ; que dès lors la durée des travaux peut être estimée à un an calendrier ;

Considérant que les remises en état des terrains traversés doivent être réalisées à la bonne saison ;

Considérant qu'il s'agit de surfaçages et d'engazonnement ;

Considérant que, par conséquence, la fin de chantier pourrait être reportée de quelques mois en conséquence ;

Considérant que ce délai est nécessaire à l'exécution de ce collecteur dont la longueur approximative de conduites à poser est d'un peu plus de 373 mètres ;

Considérant que le chantier sera de type « mobile », c'est-à-dire qu'il suivra, tronçon par tronçon, l'avancement de la pose des ouvrages, de l'aval vers l'amont ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que, par courrier du 19 septembre 2024, transmis par envoi recommandé avec accusé de réception, l'Administration a adressé, pour avis, une copie du dossier et de l'accusé de réception de celui-ci à la commune de OHEY ;

Considérant que la commune de OHEY a, en séance du Collège communal du 30 septembre 2024, émis l'avis suivant :

« "Le Collège communal ne s'oppose pas à la procédure d'expropriation engagée par la SPGE. Le Collège tient cependant à souligner qu'il regrette que d'autres options, en termes de tracé du collecteur n'aient pas été envisagées et analysées de manière approfondie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (INASEP). Le Collège communal regrette que les problèmes liées aux emprises n'aient pas été solutionnées avant le début du chantier et demande à ce que cela puisse être le cas à l'avenir. » ;

Considérant que, consultée à ce sujet, l'intercommunale INASEP a, par courrier du 25 novembre 2024, répondu ce qui suit :

« Concernant l'avis remis par la commune d'Ohey, et notamment sur "le regret que d'autres options, en termes de tracé du collecteur n'aient pas été envisagées et analysées de manière approfondie par l'INASEP", le Bureau d'Etudes a bien entendu envisagé et étudié d'autres solutions que la traversée de la parcelle de [REDACTED] [REDACTED], mais celles-ci étaient plus défavorables et n'ont dès lors pas été retenues.

Comme indiqué dans la motivation de l'arrêté d'expropriation, nous avons envisagé et étudié deux autres solutions :

- La pose du collecteur dans la voirie RN698 (rue du Village) : cela conduisait à des sur-profondeurs de pose de l'ordre de 4,5 mètres, avec le risque d'avoir de la présence de roche. De plus cette solution nécessitait un passage supplémentaire sous un pont et impactait d'autres propriétés. De plus, la voirie vient d'être rénovée par le SPW et fait l'objet d'une interdiction de travaux pendant 5 ans. Cette solution techniquement beaucoup plus complexe engendrait des coûts jugés disproportionnés.
- Le passage entre 2 bâtiments voisins (entre le n°27 de la rue Grand Vivier et 29 de la rue du Village) : la proximité par rapport à ceux-ci, ainsi que la profondeur, étaient plus conséquentes que chez [REDACTED] avec un risque important pour la stabilité des constructions.

Enfin, élément important, le tracé retenu a l'avantage de reprendre un maximum d'égouts et de rejets d'eaux usées venant de particuliers non interceptés dans la solution du passage en voirie.

Ces éléments ont donc déterminé le tracé projeté. » ;

Considérant que, par courrier du 19 septembre 2024, transmis par envoi recommandé avec accusé de réception, l'Administration a adressé, pour avis, une copie du dossier et de l'accusé de réception de celui-ci au fonctionnaire délégué compétent (Direction de Namur) ;

Considérant que le fonctionnaire délégué n'a pas remis d'avis ;

Considérant qu'en date du 19 septembre 2024, les titulaires de droits sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des acquisitions ont été invités par envoi recommandé avec accusé de réception à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant qu'une remarque a été formulée par les propriétaires des parcelles 106P et 106R, exprimée en ces termes :

« Suite au courrier reçu le 20/09/2024 et suite à la réception le 03/10/2024 du dossier complet émanant de la Société Publique de Gestion de l'Eau, il nous paraît important de vous faire connaître notre ressenti concernant le dossier repris en objet et la gestion de celui-ci.

Le 14/03/2023, nous avons reçu un mail de la part de Madame [REDACTED] de l'INASEP qui nous a envoyé les conventions concernant l'expropriation n° d'emprise 9 - Commune d'Ohey - Division 3 - Section A - Parcelle n°106P pour la partie commune [REDACTED] ainsi que les conventions concernant l'expropriation n° d'emprise 10 - Commune d'Ohey - Division 3 - Section A - Parcelle n°106R au nom de [REDACTED]

Il nous est alors demandé de prendre connaissance et vérifier ces conventions et de les retourner signées pour le 20 mars 2023. On nous laisse gracieusement 6 jours pour répondre ! Nous travaillons tous les 2 à temps plein, nous avons dès lors peu de temps libre pour prendre connaissance de celles-ci et pour réagir dans les temps demandés.

Quoi qu'il en soit, après avoir pris sur notre peu de temps « libre » pour lire les conventions, nous avons répondu à Madame [REDACTED] le 20 mars comme demandé que nous n'étions pas contre le projet mais que nous refusions de signer les conventions telles qu'elles étaient rédigées.

Un rendez-vous a été fixé avec Madame [REDACTED] pour le vendredi 31/03/2023 afin de discuter du projet et des conventions. [REDACTED] a demandé congé auprès de son employeur afin de participer à cette entrevue.

Le 29 mars 2023, Madame [REDACTED] nous envoie à nouveau un mail pour nous faire savoir que suite à un empêchement, elle ne saura pas être présente le 31/03/2023 comme prévu. [REDACTED] a dès lors pris congé pour rien....

Le 7 avril 2023, nous recevons un nouveau mail pour fixer une nouvelle date de rencontre. Celle-ci aura lieu le 14/04/2023. [REDACTED] étant de garde cette semaine-là et n'ayant pu prendre à nouveau congé, il n'a pas été possible pour lui d'assister à la rencontre.

Nous avons préparé au préalable une série de question auxquelles nous aurions aimé avoir des réponses. Lorsque Madame [REDACTED] s'est présentée le 14/04/2023 en compagnie de son collègue, Monsieur [REDACTED], je leur ai donc remis le document sur lequel figuraient ces questions.

A ce jour, plusieurs de ces questions sont toujours sans réponse. La réponse reçue pour plusieurs d'entre elles est la suivante : A voir avec l'entrepreneur, vous devez vous arranger avec l'entrepreneur. Nous avons également demandé pour recevoir un détail des indemnités pour les différents postes (indemnités suite à la non-production des panneaux photovoltaïques, terrain à bâtir qui ne vaut plus rien après travaux, ...). A ce jour, aucun retour de la part de l'INASEP. Le terrain commun sur lequel l'INASEP veut passer avec le collecteur est un terrain à bâtir qui, après travaux,

N'aura plus aucune valeur !

Nos projets sur la Parcelle N°106P sont d'installer un garage ainsi qu'une piscine et dans la parcelle N°106R, d'installer un bâtiment qui lui est construit.

Le 14/07/2023, une rencontre a eu lieu avec le Bourgmestre d'Ohey à savoir Monsieur Christophe GILON et Madame [REDACTED], représentante du Comité d'acquisition. Ils se sont tous les 2 déplacés à notre domicile et ont ainsi pu se rendre compte de visu des craintes que nous formulions suite à ces travaux. Suite à cette entrevue, Monsieur Gilon a

rédigé un courrier à l'attention de l'INASEP le 17/07/2023 demandant s'il était possible de changer le tracé du collecteur et réitérant la demande faite au préalable d'avoir un détail des indemnités proposées. A ce jour, nous n'avons eu aucun retour de l'INASEP suite à ce courrier.

Nous avons également fait réaliser, à nos frais, une expertise par un expert agréé.

Fin décembre 2023, nous avons reçu un courrier de la commune qui nous invitait, ainsi que tous les riverains concernés, à participer à une réunion d'information quant aux travaux qui allaient être effectués. Cette réunion devait avoir lieu le 15/01/2024 et il avait été demandé à chacun de s'inscrire s'il désirait y participer. Nous, ainsi que de nombreux autres riverains, avons répondu que nous serions présent ce jour-là. Quelle ne fut pas notre surprise de nous retrouver devant la commune le 15/01/2024 à l'heure fixée et d'apprendre que la réunion était tout simplement annulée !

Les travaux ont débuté le 27/02/2024 sans qu'une autre réunion n'ait été organisée. La seule personne de la commune rencontrée après cette réunion avortée et qui était censée répondre à nos interrogations n'a pas pu y répondre car il ne disposait pas de infos nécessaires. Nous n'avons donc rien appris de plus.

A ce jour, nous sommes toujours sans retour de l'INASEP suite à nos différentes demandes. Comme précisé plus tôt, nous ne sommes pas contre le projet mais nous voulons que ce soit juste et correct pour tout le monde. Suite aux quelques réponses reçues de l'INASEP pour une petite partie de nos questions, nous désirons que plusieurs points figurent sur les conventions avant de signer quoi que ce soit, à savoir :

- La chambre de visite n°11 de la parcelle A 106P sera enterrée et non visible.
- La terrasse en pavés sera conservée et non utilisée par l'entrepreneur.
- L'abri de jardin situé sur la parcelle A 106P sera conservé mais indemnisé.
- Quid de l'abri de jardin situé sur la parcelle A 106R ?
- Le barbecue sera enlevé et indemnisé
- Nous souhaitons que les panneaux photovoltaïques soient démontés par une société spécialisée, emballés et stockés de manière à être protégés et remontés par la même société.
- Démontage et remontage de la barrière électrique située à l'entrée de la propriété réalisée par une société spécialisée.
- Il y a une multitude de choses que, par manque de temps et d'énergie, nous ne savons pas vous énumérer mais qui devront être reprises sur papier.
- Nous avons posé la question de savoir qui prendrait les dégâts en charge suite à d'éventuels débordements causés par les installations de l'INASEP. Il nous a été répondu que c'est notre assurance incendie qui prendrait les dégâts en charge !!! Nous n'avons rien demandé et n'avons pas à faire intervenir notre assurance pour des installations qui appartiennent à l'INASEP. Quand on leur demande qui interviendra en cas de dégâts futurs occasionnés suite à la pose du collecteur, il nous est répondu qu'il ne saurait pas y avoir de dégâts. Dans ce cas, l'INASEP ne verra aucun inconvénient à ajouter sur la convention qu'elle garantit qu'il n'y aura aucun souci futur suite à la pose du collecteur et qu'il n'y aura aucun débordement dans le futur suite à leurs installations, faute de quoi ils prendront en charge tous les dégâts occasionnés.

Il faut savoir que le ruisseau est déjà saturé lors de fortes pluies ou de pluies continues (voir photos jointes à ce courrier).

On essaye de nous faire croire que le volume d'eau qui sera rejeté dans le ruisseau après assainissement ne va pas impacter le volume de celui-ci. Ajouter un volume d'eau dans un volume déjà saturé ne peut engendrer qu'une chose : un débordement du cours d'eau et des inondations à prévoir chez les personnes situées à proximité de celui-ci.

Plusieurs lotissements sur Haillot et Ohey ont été réalisés et engendrent de nouveaux volumes d'eau considérables dans ce ruisseau et personne ne s'inquiète de celui-ci. Le diamètre des 2 ponts de la rue Grand Vivier à Perwez ne sont pas adaptés au volume d'eau du ruisseau et ça forme un goulet d'étranglement lorsqu'il pleut (voir photo jointe).

Le ruisseau est une vraie décharge publique (échelle de piscine, des pneus, des animaux morts,...) Tout s'accumule dans ce ruisseau.

- Il est noté dans la convention que nous devons laisser libre accès à l'INASEP pour la servitude.

Ça veut dire que nous devons accepter que l'INASEP vienne à tout moment sur notre propriété sans avoir été prévenus au préalable et sans que nous n'ayons rien à dire ??? Nous n'avons rien demandé et n'avons pas à subir tous ces désagréments.

Dernières infos à ce jour, les égouts et de nouveaux radiers ont été placés rue Grand Vivier.

■■■■■ a questionné l'entrepreneur pour savoir où allaient être placés les avaloirs car les eaux de la voirie s'écoulaient régulièrement dans notre parking en cas de fortes pluies et notre parking est régulièrement inondé (voir photos).

Il lui a été répondu qu'il n'y avait pas d'avaloirs prévus, ils ont oublié !!!

Afin de limiter ces débordements d'eau de ta commune sur notre propriété, ■■■■■ a placé 3 caniveaux sur le trottoir le long de notre propriété et bétonner une partie de celui-ci afin que ça soit propre et pour limiter au maximum ces débordements mais ça ne suffit pas.

Tous ces travaux ont été effectués à nos frais.

Pendant les travaux de voirie, une partie de ces aménagements a été abîmée. Lorsque ■■■■■ l'a fait remarquer au contremaître, celui-ci lui a répondu « On fait ce qu'on veut, on est sur la voie publique. De toute façon, on va tout arracher.

Un courrier a été envoyé à l'INASEP qui nous a répondu la même chose.

Une question se pose, faut-il déposer plainte au civil à chaque fois que ce phénomène se produit et que nous récoltons sur notre parking et en partie sur notre terrain, ces eaux, graviers et boues.

D'autres possibilités existent, il y en a 2 (passer par la voirie ou par le ruisseau), et nous ne comprenons dès lors pas un tel acharnement à vouloir traverser notre terrain.

Nous sommes fatigués de cette situation et du fait que personne ne prend en compte nos dires et nos craintes fondées.

Nous avons déjà investi beaucoup de temps et d'argent pour quelque chose qu'on nous impose et pour lequel nous n'avons rien demandé. » ;

Considérant que, consultée à ce sujet, l'intercommunale INASEP a, par courrier du 25 novembre 2024, répondu ce qui suit :

« Concernant le courrier de ■■■■■ nous tenons à apporter les éléments de réponse ci-dessous.

Contrairement à ce qui y est indiqué, les premiers contacts ont eu lieu le mercredi 3 novembre 2021. Ce jour-là, la géomètre INASEP en place à l'époque (Mme. ■■■■■

██████) et M. ██████, ingénieur en charge du projet, ont tenu une permanence « riverains » qui permet aux personnes concernées de prendre connaissance des travaux envisagés et de pouvoir en discuter.

C'est après cette permanence que Mme. ██████ et M. ██████ se sont rendus chez ██████ afin de les rencontrer, ceux-ci n'ayant pu se rendre à la permanence précitée.

Lors de cette rencontre, les travaux projetés y ont été présentés, suite à quoi ██████ a répondu qu'étant dans le secteur de la construction, il comprenait les travaux, leur utilité, et n'allait pas s'y opposer.

Ensuite, début 2023, comme indiqué par ██████, les contacts ont repris pour finaliser les conventions. Celles-ci ont été gérées par notre nouvelle géomètre Mme. ██████, qui succédait à Mme. ██████, cette dernière ayant quitté l'INASEP entre-temps.

A la demande de ██████, un premier rendez-vous a été fixé pour répondre aux différentes questions relatives à ces conventions.

Malheureusement, notre géomètre, suite à un problème d'ordre privé, a dû postposer le rendez-vous.

Un second rendez-vous a été fixé et ce sont Mme. ██████ et M. ██████ qui se sont rendus chez ██████ pour répondre aux différentes questions.

Concernant celles-ci et les réponses formulées, vous trouverez en annexe copie du document qui a été transmis à ██████, montrant bien qu'une réponse a été donnée.

Dans leur courrier, ██████ mentionnent également leur demande de recevoir un détail des indemnités proposées.

Afin de répondre à cette requête, un rendez-vous a été proposé afin d'en discuter de vive voix et un détail sommaire a été transmis par mail par Mme. ██████ en date du 26 mai 2023.

Renseignements pris auprès de Commune d'Ohey, il est important de préciser qu'à cette même date (mai 2023), aucune demande de permis n'avait été introduite à la commune d'Ohey concernant le projet d'installer un garage et une piscine, ce qui tend à prouver que ces informations sont totalement infondées.

Notons aussi que l'installation des panneaux photovoltaïques n'a pas fait l'objet d'une demande de permis contrairement aux impositions en la matière.

Comme indiqué, une réunion d'information a effectivement été prévue par la commune d'Ohey, en date du 15/01/2024. Celle-ci a été reportée par les instances communales, ce dont l'INASEP ne peut évidemment être tenue pour responsable. Les agents qui avaient prévus de s'y rendre n'ont été prévenus de l'annulation que 30 minutes avant l'heure fixée. Le représentant de l'entreprise Magerat, adjudicatrice des travaux peut en attester, ayant lui aussi été prévenu tardivement.

Enfin, vous trouverez ci-après nos commentaires relatifs aux demandes que ██████ souhaitent voir figurer dans les conventions :

- Il est bien prévu que la CV11 sur la parcelle A106P soit enterrée et non visible. Cela est d'ailleurs indiqué sur les plans ;
- La terrasse en pavés n'est pas reprise dans la zone d'occupation temporaire, l'entrepreneur ne peut dès lors pas utiliser cette surface lors des travaux ;

- Contrairement à ce qu'a écrit Mme. [REDACTED] dans son mail du 26 mai 2023, il ne nous semble pas possible lors des travaux de maintenir l'abri de jardin situé sur la parcelle A106P, mais celui-ci peut être intégré dans les indemnités ;
- L'abri de jardin situé dans la parcelle A106R n'est pas repris dans la zone d'occupation temporaire, il sera donc conservé ;
- Le barbecue sera enlevé et indemnisé, ce poste est repris dans les montants d'indemnités (voir mail du 26/05/2023) ;
- Pour ce qui est des panneaux photovoltaïques, bien qu'ayant été posés sans permis, les frais de leur démontage et remontage sont prévus dans le chantier, ainsi qu'une indemnité équivalente à une année de production ;
- La barrière d'entrée sera démontée et remontée par un sous-traitant agréé de l'entreprise Magerat ;
- Enfin, concernant les débordements récurrents du ruisseau voisin, le Lilot, ceux-ci ne seront pas concernés ou influencés par les travaux, puisqu'aucune modification du lit du cours d'eau n'est projetée.

Les rejets d'eaux usées provenant des égouts se jetant actuellement dans le ruisseau seront interceptés par le collecteur, dimensionné pour les reprendre tout en conservant un trop-plein vers le ruisseau, comme c'est déjà le cas actuellement. Le collecteur interceptera donc une partie du débit qui se rejette actuellement dans le ruisseau, la situation sera ainsi améliorée même si cette quantité reste peu significative par rapport aux débits d'eaux de pluie charriés par le cours d'eau lors d'importantes précipitations.

Ces eaux collectées sont refoulées par une station de pompage vers la station d'épuration d'Haillot, en amont du ruisseau.

Si le pompage ne peut suivre en cas de fortes pluies, un autre trop-plein est prévu, en aval des habitations concernées, n'influençant donc pas [REDACTED]

De plus, le débit ajouté à la station d'épuration existante, est de l'ordre de 16m³/heure. Son dimensionnement permet de recevoir ce débit supplémentaire, qui sera sans influence significative sur le rejet des eaux épurées en amont des habitations.

Ces différents éléments permettent donc de comprendre que le collecteur, la station de pompage et la station d'épuration n'ont pas d'incidence sur le débit du Lilot, et n'influencent donc pas les débordements constatés.

Par contre, comme dit plus haut, l'INASEP ne peut être tenue pour responsable de la section actuelle du ruisseau, des ouvrages qui l'enjambent, ni des dépôts qui y sont faits. Le tout étant de la compétence du gestionnaire du cours d'eau ;

- Concernant la servitude de passage, celle-ci est nécessaire pour un entretien du réseau, mais il est bien entendu que si une intervention devait être réalisée chez [REDACTED] par nos agents exploitants, ceux-ci conviendraient d'un rendez-vous pour accéder aux ouvrages. S'agissant de chambres de visite, celles-ci ne nécessitent pas d'intervention courante, seuls les déversoirs d'orage ont besoin d'une visite annuelle pour veiller à leur bon fonctionnement ;
- Concernant les travaux en cours rue Grand Vivier, nous confirmons qu'il est bien prévu de placer des avaloirs de voirie pour la reprise des eaux de pluie, ces travaux, incombant par ailleurs à la commune d'Ohey, sont repris dans le cadre d'un marché conjoint ;

- Pour les travaux en voirie, il va de soi que celle-ci sera remise en état, ainsi que les aménagements réalisés par les [REDACTED], sans que ceux-ci interviennent financièrement.

Pour terminer, nous souhaitons ajouter que nos agents, M. [REDACTED] et les différents géomètres, ont mis tout en oeuvre pour répondre aux demandes de [REDACTED], que les rendez-vous ont été honorés, des réponses formulées, et qu'à aucun moment, [REDACTED] n'ont montré leur volonté de collaborer, arguant même que les échanges ne pouvaient plus se faire que par mails.

En conclusion, nous espérons que ces éléments répondent aux remarques formulées par la commune d'Ohey ainsi que par [REDACTED]

Aucune modification n'est dès-lors prévue dans le dossier de demande d'expropriation. » ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 29 novembre 2024, lequel autorise à :

- Procéder à l'expropriation de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de PERWEZ telles que reprises dans les plans d'expropriation référencés sous les numéros 21.488_P04 à 21.488_P05 du dossier S.P.G.E. 92097/01/PO01, validés par le géomètre-expert G. ANDRÉ, approuvés le 26 mars 2024 et intitulés « Construction d'un collecteur et d'un pompage d'eaux usées à Perwez » ;
- Occuper temporairement les emprises identifiées dans le tableau des emprises ci-annexé et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;
- Imposer des servitudes légales *non aedificandi* et de passage nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'acquisition des biens immeubles en vue de la construction d'un collecteur d'eaux usées à Perwez, sur le territoire de la commune de OHEY est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Société Publique de Gestion de l'Eau est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, repris dans le tableau des emprises figurant en annexe, extrait des plans d'expropriation visés à l'article 2.

Art. 2 – Les plans d'expropriation référencés sous les numéros 21.488_P04 à 21.488_P05 du dossier S.P.G.E. 92097/01/PO01, validés par le géomètre-expert G. ANDRÉ, approuvés le 26 mars 2024 et intitulés « Construction d'un collecteur et d'un pompage d'eaux usées à Perwez » ci-annexés, présentant le périmètre des biens à exproprier, sont adoptés.

Art. 3 – L'occupation temporaire des biens identifiés dans les plans visés à l'article 2 jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre et de faciliter la réalisation par l'expropriant, des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique.

Art. 4 – La création de servitudes *non aedificandi*, d'accès et de passage d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation, soit de 3 mètres au total, nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique au bénéfice de l'expropriant et identifiées dans les plans d'expropriation visés à l'article 2, est autorisée.

Art. 5 – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant. Il est également adressé à la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ainsi qu'à la commune de OHEY.

Art. 6 – Le présent arrêté est publié durant trente jours sur le site internet de la commune de OHEY, s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 7 – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le ... **21 JAN. 2025**

Le Ministre,



Yves COPPIETERS

ANNEXE – TABLEAU DES ACQUISITIONS

| INDICATIONS CADASTRALES | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-------------------------|---------|----------------------------|---------|-------------|--------|----------------|---|-----------------------------------|-------------------------------|--------------------|---------------|--|----|----|----|----|
| N° Emprise | COMMUNE | Nom : Collecteur de PERWEZ | | | | COMMUNE : OHEY | | EMPRISE EN PLEINE PROPRIETE | SERVITUDE D' ENFOUISSEMENT | ZONE DE TRAVAIL | | | | | | |
| | | DIVISION | SECTION | N° PARCELLE | NATURE | Contenance | | | | | PROPRIETAIRES | | | | | |
| | | | | | | ha | a | ca | | | | | | | | |
| 9 | OHEY | 3 | A | 106P | Maison | 11 | | 60 | | | | | ha | a | ca | |
| | | | | | | | | | 1 | 48 | | | 5 | 90 | | |
| 10 | OHEY | 3 | A | 106R | Pâture | 4 | | 80 | | | 9 | | 55 | | 2 | 70 |
| 13 | OHEY | 3 | A | 99W | Pâture | 2 | 1 | 27 | | | 54 | | 5 | 3 | 28 | 30 |

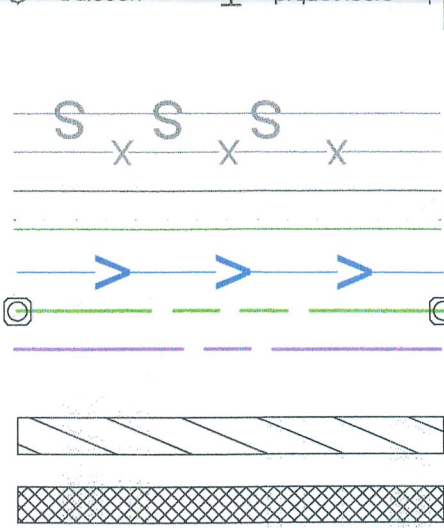
Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation pour l'acquisition de droits réels sur des biens immeubles situés sur le territoire de la commune de OHEY en vue de la construction d'un collecteur d'eaux usées à Perwez.

Namur, le ... **21 JAN. 2025**

Le Ministre de l'Environnement,



Yves COPPIETERS



- Haies vives
- clôture fils ronce
- Changelement de revêtement
- Bordure - Fillet d'eau
- Traçé égout existant
- collecteur
- Refoulement
- Batiment
- Mur

- cv électrique
- piton GPS
- cv à créer
- cv purge
- cv ventouse
- pieces d'angle
- cv maçonnée
- cv coulée sur place
- cv préfabriquée
- CV Ruisseau
- CV pour particulier
- DO préfabriqué
- DO double
- DO simple maçonné

Les câbles et conduites des différents concessionnaires sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas notre responsabilité.

Monsieur Y. COPPIETERS
 Ministre de l'Environnement
 21 JAN. 2025



**POUVOIR ADJUDICATEUR
 MAITRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ
 AUTEUR DE PROJET**

Intercommunale Namuroise de Services Publics
 Siège social // Bureau d'études
 Parc industriel // Rue des Viaux 1b // 5100 Naninne
 Tél. +32 (0)81 40 75 11 // Fax +32 (0)81 40 75 75
 info@inasep.be // www.inasep.be // BE 0218.735.790



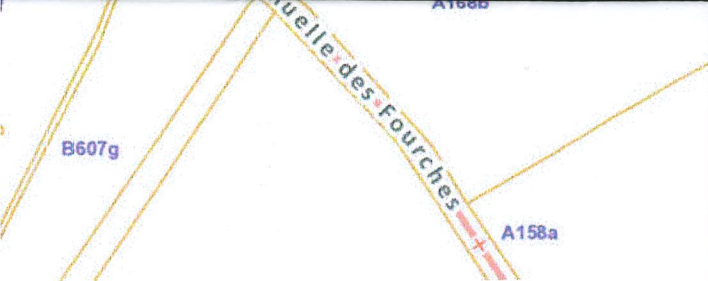
MAITRE D'OUVRAGE & FINANCEMENT

Société Publique de Gestion de l'Eau
 Société Anonyme de droit public
 Siège social et administratif // Rue des Ecoles 17-19 // B 4800 Verviers
 Tél. +32 (0)87 29 31 20 // www.spge.be

Commune de OHEY 3ème division PERWEZ section A

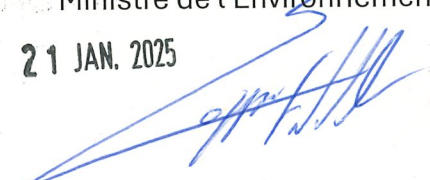
**Construction d'un collecteur et d'un pompage d'eaux usées à Perwez
 Plan des emprises 21.488_P04**

| | | | |
|-------------------|---|--|---|
| DOSSIER GF : | 21.488 | Vu et proposé par : | Signature numérique de Eric Lefèvre (Signature) Date : 2024.07.24 16:36:49 +02'00' |
| DOSSIER CAI : | 92097/339 | | |
| DOSSIER BE : | Ass-20-4512 | | |
| DOSSIER S.P.G.E.: | 92097/01/PO01 | | |
| PLAN n° : | 21.488_P04 | Vu et approuvé par le Bureau Exécutif en séance du 26/03/2024 Pour le Bureau Exécutif, | Validé par le Guillaume André (Signature) Signature numérique de Guillaume André (Signature) Date : 2024.07.23 20:50:26 +02'00' |
| LEVÉ : | par le BE Ass en juin 2020 | | |
| Dessiné par : | BLANQUET V. | | |
| Echelles : | 1/250, 1/2.500 et 1/5.000 | | |
| | | ir. E. LEFEVRE Directeur Bureau d'études Distribution et Assainissement des eaux | ir. J.M. STEVENS Directeur du Secteur Assainissement |
| | | D. HELLIN Directeur Général | Bureau SAGEO SRL Représenté par G. ANDRE - GEO 10/1159 |
| IND | | DATE | GEOMETRE |
| 0 | Dressé par | 04/01/2021 | F. COLLOT - GEO 060957 |
| IND | MODIFICATIONS | DATE | |
| A | Occupation temporaire emprises 9, 10 et 11 | 18/11/2021 | V. DE WILDE - CAD 140027 |
| B | Changelement de propriétaires pour la parcelle A-137G | 06/04/2022 | V. DE WILDE - CAD 140027 |
| C | Informations dans le tableau des emprises | 14/10/2022 | V. DE WILDE - CAD 140027 |
| D | Contenances des parcelles | 03/03/2023 | C. KAUFFMANN - GEO 171406 |
| E | Parcelle A-106P (emprise 9) : CVCD 11 aveugle | 17/04/2023 | C. KAUFFMANN - GEO 171406 |



de ce document appartiennent exclusivement à l'Administration de la Documentation Patrimoniale.
 EY 2ème division HAILLOT section B éch 1/2.500

Monsieur Y. COPPIETERS
 Ministre de l'Environnement
 21 JAN. 2025




**POUVOIR ADJUDICATEUR
 MAITRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ
 AUTEUR DE PROJET**

Intercommunale Namuroise de Services Publics
 Siège social // Bureau d'études
 Parc industriel // Rue des Viaux 1b // 5100 Naninne
 Tél. + 32 (0)81 40 75 11 // Fax +32 (0)81 40 75 75
 info@inasep.be // www.inasep.be // BE 0218.735.790



MAITRE D'OUVRAGE & FINANCEMENT

Société Publique de Gestion de l'Eau
 Société Anonyme de droit public
 Siège social et administratif // Rue des Ecoles 17-19 // B 4800 Verviers
 Tél. +32 (0)87 29 31 20 // www.spge.be

Commune de OHEY 3ème division PERWEZ Section A

**Construction d'un collecteur et d'un pompage d'eaux usées à Perwez
 Plan des emprises 21.488_P05**

| | | | |
|-------------------|---|---|---|
| DOSSIER GF : | 21.488 | Vu et proposé par : |  Signature numérique de Eric Lefèvre (Signature) Date : 2024.07.24 16:37:42 +02'00' |
| DOSSIER CAI : | 92097/339 | | |
| DOSSIER BE : | Ass-20.4512 | | |
| DOSSIER S.P.G.E.: | 92097/01/PO01 | | |
| PLAN n° : | 21.488_P05 | Vu et approuvé par le Bureau Exécutif en séance du 26/03/2024 Pour le Bureau Exécutif, | Validé par le Guillaume André (Signature) Signature numérique de Guillaume André (Signature) Date : 2024.07.23 20:51:40 +02'00' Bureau SAGEO SRL Représenté par G. ANDRÉ - GEO 10/1159 |
| LEVE : | levé par le BE Ass en juin 2020 | | |
| Dessiné par : | BLANQUET V. | | |
| Echelles : | 1/250, 1/2.500 et 1/5.000 | | |
| IND | | DATE | GEOMETRE |
| 0 | Dressé par | 04/01/2021 | F. COLLOT - GEO 060957 |
| IND | MODIFICATIONS | DATE | |
| A | Suppression emprise 12, occupation temporaire supplémentaire emprise 13 | 18/11/2021 | V. DE WILDE - CAD 140027 |
| B | Informations dans le tableau des emprises | 14/10/2022 | V. DE WILDE - CAD 140027 |